

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 413

présenté par

M. Breton, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 26

Après le mot :

« consultation »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« du président de la commission saisie au fond et délibération avec un député membre de la majorité et un député membre de l'opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition permet davantage d'équité entre la majorité et l'opposition.